



PREFECTURE

PREFECTURE
Direction de l'Action territoriale de l'Etat
Parc naturel régional du Massif des Maures

PREFET DU VAR

19 SEP. 2013

Toulon, le

ARRÈTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant les conditions d'exploitation
et fixant le montant des garanties financières
relatives à la carrière exploitée par la S.A.S.
LAFARGE GRANULATS SUD
aux lieux-dits « Val d'Aren », « La jaune » et
« Font-Vive »
sur le territoire des communes du BEAUSET,
du CASTELLET et d'EVENOS.

Le PREFET du V.^eR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevillier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et ses textes d'application;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la notice d'usage des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et au : installations de premier traitement de matériau : de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant de : garanties financières de reprise en état des carrières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2009, autorisant la société **LAFARGE GRANULATS SUD** (dont le siège social est situé Parc Cézanne II – Bât I – 290, avenue Galilée – CS 80580 – 13594 Aix en Provence cedex 3) à « exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux » sur le territoire des communes du Beausset au lieu-dit « Val d'Aren », du Castellet au lieu-dit « La jaune » et d'Evens au lieu-dit « Font Vive » ;

Vu le dossier présenté le 20 décembre 2012 par la SAS LA FARGE GRANULATS SUD relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation, au renouvellement des garanties financières et à la déclaration d'arrêt définitif de la carrière de caillasse dans la zone supérieure du site ;

Vu les rapports et les propositions du 17 février 2012 et du 3 avril 2013 de l'Inspection des Installations Classe 3 press de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement « Provence - Alpes - Côte d'Azur » ce retenant que les modifications des zones basse et haute (les marques de l'aménagement de la zone supérieure n'étant pas achèvées) ainsi que le renouvellement des garanties financières pour la période 2010 - 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 avril 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation spéciale carrières » ;

Vu le projet du présent arrêté complété fait à Ponté le 2 septembre 2013 à la connaissance du demandeur et son courrier du 9 septembre 2013 indiquant son absence d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer par voie d'arrêté complémentaire, le nouveau montant des garanties financières de renouvellement de cette carrière pour la période 2010 - 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 :

La Société LA FARGE GRANULAT SUD, dont le siège social est situé Parc Cézanne II - Bât 1 - 290 avenue Gaïllet - CS 80580 - 13594 AIX EN PROVENCE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de renouvellement, concernant la carrière quête exploitée aux lieux-dits "Val d'Aren", "La Jaume" et "Font Vives" sur les territoires des communes de LE BEAUSSET, LE CASTELLET et EVENOS.

Les prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2005 modifié autorisant l'exploitation de la carrière susvisée restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 2.4.2 – Conditions de renouvellement »

Le renouvellement s'effectuera conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation daté de décembre 2012 et déposé en préfecture le 20 décembre 2012. En particulier :

Sur la zone renouvelée, la piste d'accès doit être implantée à plus de 20 m de la crête de l'ouvrage.
La piste principale d'accès située au Nord le long de la « barre de La Jaume » aura une largeur minimum de 13 m mentionnée Sud compris.

Côte Nord, le long de « la barre de La Jaume » cette piste sera bordée d'un piége à cailloux présentant les caractéristiques suivantes :

- En pied de front, l'ancienne île d'accès sera recouverte sur toute sa largeur d'un lit de matériaux meubles fossiles, sur 0,5 m d'épaisseur minimum,
- En bordure de l'ancienne piste, un merlon d'urne, hauteur minimale de 4 m présentant un talus interne de 45°, une largeur de tête de 1,5 m et un talus externe de 33.
- Le remblayage des bassins de bous de lavage est organisé en 3 phases de cinq ans conformément aux plans annexes au présent arrêté. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

6.2 Remise en état d'initialisation

Outre les dispositions non contraires, prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit conduire à la situation décrite ci-dessous et dans les plans de l'état final annexés au présent arrêté :

- a) l'ensemble des terrains sera modelé et végétalisé.
- b) une piste sera conservée afin de permettre l'accès aux carreaux supérieurs, d'assurer la sécurité du site après la fin de l'exploitation et l'entretien des plantation réalisées et des fronts remaniés.

c) zone de grès.

La partie Est de l'attraction sera partiellement remblayée, remodelée et revégétalisée. Pour l'autre partie, le réaménagement consistera en la création d'un plan d'eau. En sa périphérie (sauf au sud) une riserme avec une zone de l'eau fond sera créée entre la côte 80 et 85 NGF, et un déversoir vers le talweg naturel du vallon sera créé. Les autres fronts seront traités, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

d) zone des calcaires

Le réaménagement consistera à créer par apport de matériaux inertes, un versant regroupant les fronts inférieurs puis à l'ajuster des plantations. Au fur et à mesure de la progression des graminées hauts, des aménagements ponctuels et des plantations seront réalisés, conformément aux directives du comité de suivi scientifique. Le débit de l'aménagement du gradin supérieur ne devra excéder 18 mois après son exploitation.

e) restitution à la continuité des scirfiers interrompus par le périmètre d'exploitation.

f) de plus le pétitionnaire doit procéder :

- à l'enlevement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe initial.
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage.
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers.
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords.
- à l'enlèvement des blocs épars et un réglage du sol.

L'exploitant veille et favorise la poussée et la croissance de la végétation, au soin respectueux et réactif.

Article 4

Les plans tampons à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 sont annulés et remplacés par les plans suivants aménés au présent arrêté :

- Exploitation de carrière de grès

Situation actuelle 2012

Situation à l'état final : 2020

- Remblaiement pour stockage d'unités

Situation actuelle 2012

Situation à l'état final : 2017

Situation à l'état final : 2020

- Remblaiement, et des bassins pour les boues de lavages

Situation actuelle 2012

Situation à l'état final : 2017

Situation à l'état final : 2020

- Plan de l'état final projeté

partie occidentale du site

partie orientale du site

Article 5

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 fixant le montant des garanties financières de la carrière exploitée par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD aux lieux-dits « Val d'Aren », « La Faune » et « Font-Vive », sur le territoire des communes du BEAUSSET, du CASTELLET et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.1 - Objectifs garanties financières

Le montant de la garantie financière de ramise en état de la carrière exploitée par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD, située sur le territoire des communes du BEAUSSET, du CASTELLET et d'EVENOS, aux lieux-dits « Val d'Aren », « La Faune » et « Font-Vive », est fixé à 1 215 059 euros pour la période d'exploitation 2010-2015.

L'indice TPOI de référence pour calculer ce montant est l'indice TPOI = 683,3 de octobre 2011.

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de ramise en état de la carrière exploitée par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD, située sur le territoire des communes du BEAUSSET, du CASTELLET et d'EVENOS, aux lieux-dits « Val d'Aren », « La Faune » et « Font-Vive », est fixé à 1 215 059 euros pour la période d'exploitation 2010-2015.

L'indice TPOI de référence pour calculer ce montant est l'indice TPOI = 683,3 de octobre 2011.

7.3 - Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au Préfet du Var dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 modifié.

7.4 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'échéancement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

7.5 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant peut tenir à actualiser le montant des garanties financières et en attester auprès du Préfet du Var dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TPI ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPI et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

7.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être autorisée par la constitution de nouvelle(s) garantie(s) financière(s) et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.7 - Absence des garanties financières

Où les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires intérieurs et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.8 - Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.9 - Arrêté de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée : la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

Article 6 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les précautions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies du Beausset, du Castellet et d'Eygalie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires concernés. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique. L'arrêté sera affiché au permanence "e" façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ; ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déposée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
les Maires du Beausset, du Castellet et d'Eygalie,
l'Inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Sécurité.

Pour le Préfet : François Gaudin
L. Secrétaire Général

François Gaudin /

LAFARGE GRANULATS SUD
Carrière du "Val d'Aren"
Communes du Beausset, du Castellet et d'Èvenos

Plan de phasage de l'exploitation de la carrière de grès
Situation à l'état actuel (2012)

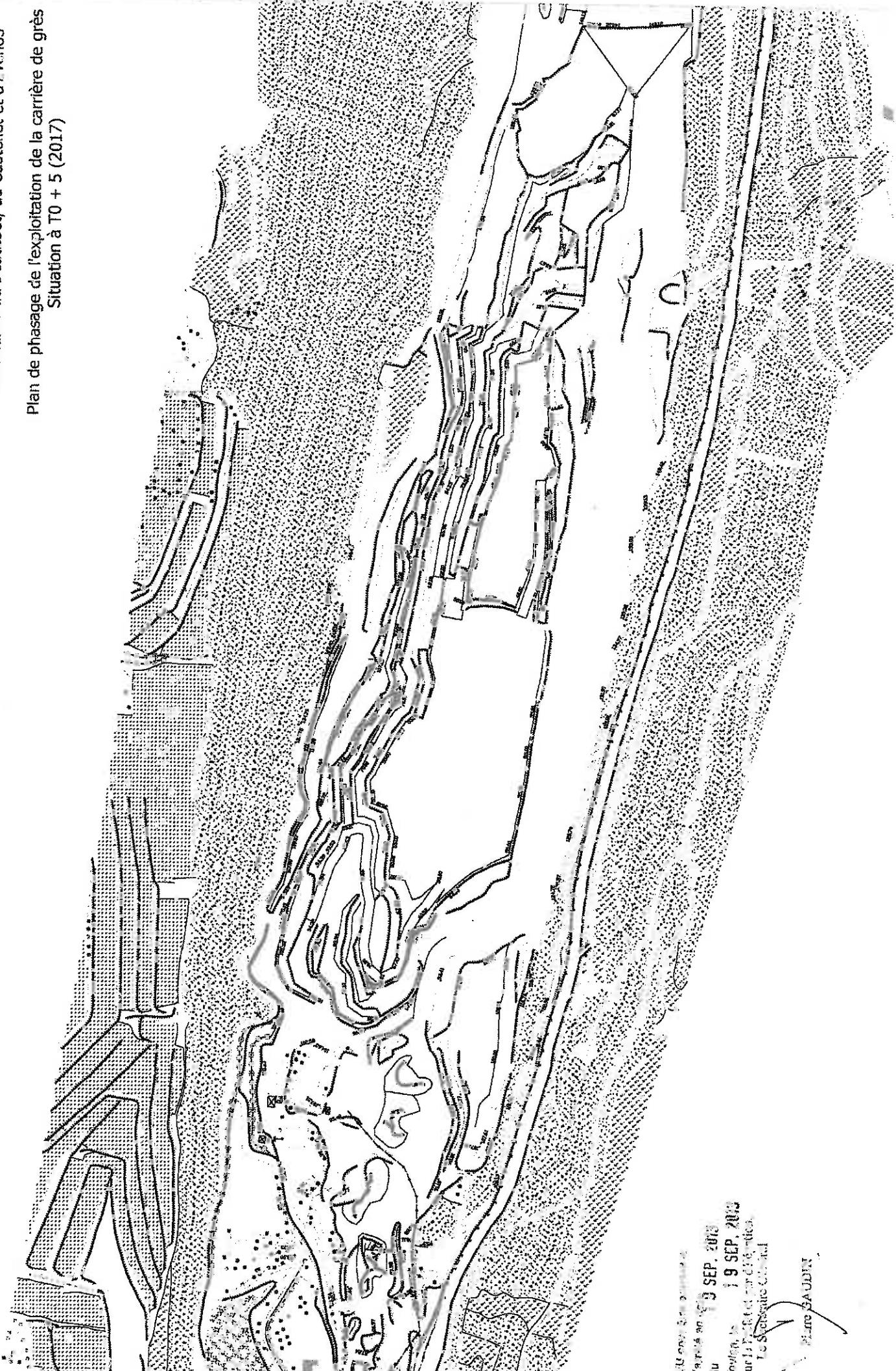


LAFARGE GRANULATS SUD

"Carrière du "Val d'Aren"

Communes du Beauisset, du Castellet et d'Ivènos

Plan de phasage de l'exploitation de la carrière de grès
Situation à T0 + 5 (2017)

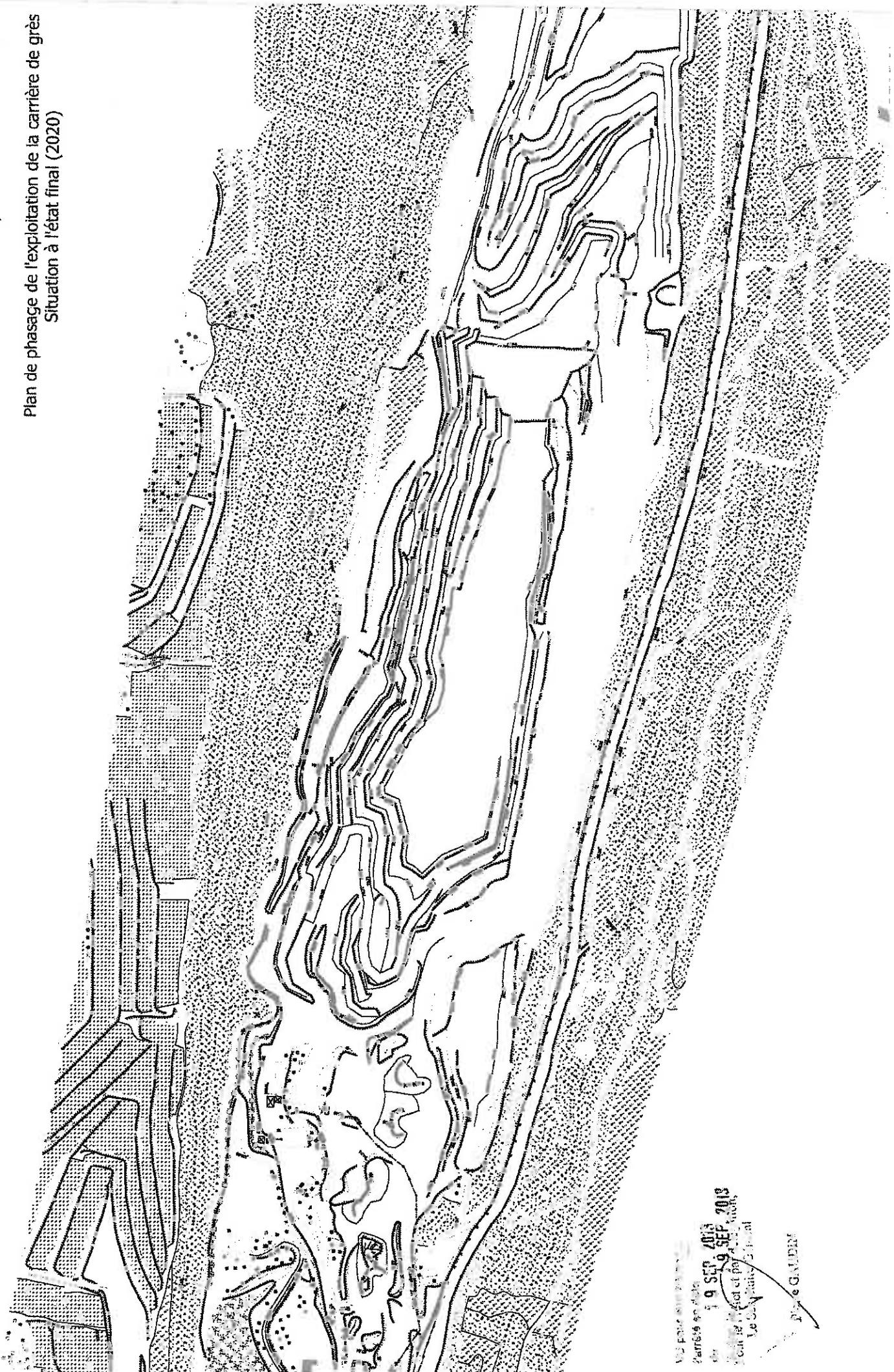


LAFARGE GRANULATS SUD

Carrière du "Val d'Aren"

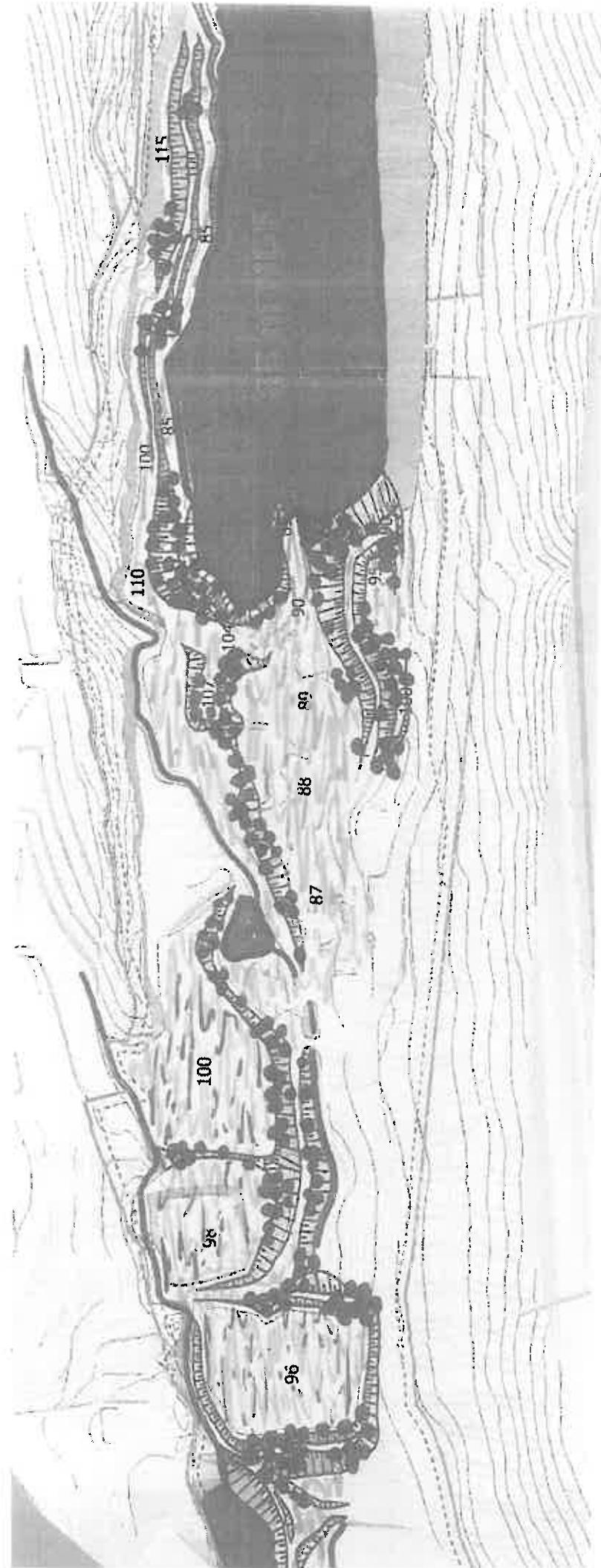
Communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos

Plan de phasage de l'exploitation de la carrière de grès
Situation à l'état final (2020)



L'ARGUE GRANITIS SUD
Carrière du "Val d'Aren"
Communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos

Plan de l'état final projeté - Partie occidentale du site



VJ PCAR ESR
1er état en date : 1 SEP 2012
M. PICHOTTE
DGA/DPG/DPG/CN/DPG
Plan CAO/2012

L'ARGUE GRANULATS SUD

Carrière du "Val d'Aren"

Communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos

Plan de l'état final projeté - Partie orientale du site

